

LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

RAPPORT ANNUEL AU PARLEMENT

DU 1^{ER} AVRIL 2012 AU 31 MARS 2013





Table des matières

Introduction	1
Instrument de délégation	1
Aperçu des statistiques relatives à la Loi sur la protection des renseignements personnels	2
Demandes reçues	2
Délai de traitement et prolongation de délai	2
Disposition à l'égard des demandes traitées	2
Tendance	2
Coûts	2
Formation et sensibilisation	2
Politiques, lignes directrices et procédures	2
Plaintes	2
Appels interjetés auprès de la Cour fédérale	3
Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée	3
Communications autorisées	3
Activités de correspondance et d'échange de données	3
Rapport des statistiques relatives à la Loi sur la protection des renseignements personnels	3

Introduction

La Loi sur la protection des renseignements personnels (la Loi) a pour objet de compléter la législation canadienne en matière de protection des renseignements personnels relevant des institutions fédérales et de droit d'accès des individus aux renseignements personnels qui les concernent.

L'article 72 de la Loi prévoit que, à la fin de chaque exercice, le responsable de chaque institution du gouvernement fédéral doit établir, en vue de le présenter au Parlement, un rapport sur l'application de la Loi dans son institution.

Le présent rapport décrit comment le Tribunal de la protection des fonctionnaires divulgateurs Canada a géré les responsabilités qui lui incombent en vertu de la Loi pendant l'exercice 2012-2013.

Aperçu du Tribunal de la protection des fonctionnaires divulgateurs Canada

Le Tribunal de la protection des fonctionnaires divulgateurs Canada a été établi aux termes de la *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles*, afin d'encourager les fonctionnaires à signaler tout acte répréhensible en leur offrant une protection légale contre les représailles.

Le Tribunal est un organisme quasi judiciaire indépendant qui instruit les plaintes en matière de représailles transmises par le commissaire à l'intégrité du secteur public. Il a le pouvoir d'ordonner la prise de mesures de réparation à l'égard des plaignants et la prise de sanctions disciplinaires à l'encontre des personnes qui ont exercé les représailles.

Le Tribunal a pour mission de contribuer à l'amélioration d'une culture de l'éthique au sein de la fonction publique grâce au traitement opportun et impartial des plaintes en matière de représailles qui auraient été exercées à l'égard d'un fonctionnaire, après que ce dernier eut divulgué un acte répréhensible.

Organisation et instrument de délégation

Les demandes de renseignements reçues en vertu de la Loi sont traitées par l'adjointe exécutive du registraire et administrateur général.

En raison de la petite taille de l'organisation (7 équivalents temps plein en date du 31 mars 2013), il n'y a pas eu de délégation en vertu de la Loi.

Aperçu des statistiques relatives à la Loi sur la protection des renseignements personnels

Demandes reçues

Le Tribunal a reçu une demande relative à la *Loi sur la protection des renseignements* personnels et une demande de consultation pendant la période visée.

Délai de traitement et prolongation de délai

La demande relative à la Loi a été renvoyée à un autre ministère ou organisme, car nous n'étions pas en possession des documents.

La demande de consultation a été traitée en moins de 15 jours.

Exception invoquée

L'exception prévue à l'article 26 a été invoquée quant à la demande de consultation.

Tendance

Aucune demande relative à la Loi n'a été reçue avant l'exercice 2012-2013. Par conséquent, aucune tendance ne peut être supposée. Par contre, on s'attend à ce que plus le Tribunal sera connu et saisi de causes, plus il aura de demandes.

Coûts

Les frais supportés pour les demandes traitées durant la période visée étaient minimes.

La coordinatrice, adjointe exécutive du registraire et administrateur général, a consacré deux heures à l'examen de documents pour les demandes.

Formation et sensibilisation

Aucune activité de formation n'a été menée pendant la période visée.

Politiques, lignes directrices et procédures

Aucune politique, ligne directrice ou procédure sur la protection des renseignements personnels n'a été élaborée, révisée ou mise en place pendant la période visée.

Plaintes

Aucune plainte visant le Tribunal n'a été déposée auprès du Commissariat à la protection de la vie privée pendant la période visée.

Appels interjetés auprès de la Cour fédérale

Aucun appel n'a été interjeté auprès de la Cour fédérale au titre de la Loi pendant la période visée, soit l'exercice 2012-2013.

Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée

Aucune évaluation des facteurs relatifs à la vie privée n'a été effectuée pendant la période visée.

Communications autorisées

Pendant la période visée, le Tribunal n'a communiqué aucun renseignement personnel suivant les alinéas 8(2)e), f), g) et m) de la Loi.

Activités de correspondance et d'échange de données

Aucune activité de correspondance et d'échange de données n'a été entreprise pendant la période visée.

Rapport des statistiques relatives à la Loi sur la protection des renseignements personnels

Ce rapport peut être consulté <u>ici</u>.